

# REGLEMENT COMMUNAL DES CHEMINS.

Bases légales

L'Assemblée communale de Vermes

- vu les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11);
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111);

**arrête :**

le règlement des chemins ci-après :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Catégories de chemins

**Article premier** Dans la commune mixte de Vermes, les chemins à entretenir sont divisés en deux catégories, soit :

A) CHEMINS VICINAUX

B) CHEMINS RURAUX

Le présent règlement traite de ces deux catégories séparément.

Cantonnier

**Art. 2** Le poste de cantonnier communal de Vermes est un emploi accessoire, rétribué au prix fixé par le Conseil communal.

Le cantonnier est nommé par le Conseil communal pour la durée de la législature et peut être renommé.

Le cantonnier est sous les ordres du chef du dicastère des travaux publics. Le poste de cantonnier est attribué par voix de postulation. Le Conseil communal statue pour l'attribution selon les offres reçues.

Deux postes différents pour chemins vicinaux et ruraux sont possibles. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges.

Voir approbation  
20 JUL. 2011

Commission des chemins

**Art. 3** Une commission de 3 membres est nommée par le conseil communal pour la durée de la législature de 5 ans.

Ladite commission effectuera une tournée annuelle et, élaborera un plan de travail des chemins à entretenir, lequel sera soumis au Conseil communal pour approbation.

## A. CHEMINS VICINAUX

Réparation  
Prise en charge

**Art. 4** Les réparations et l'entretien des chemins vicinaux et des rues du village sont à la charge de la commune.

Liste des chemins  
réputés vicinaux

**Art. 5** <sup>1</sup> Sont réputés chemins vicinaux les chemins conduisant de :  
- Vermes à Rebeuvelier ;  
- Vermes à Mervelier ;  
- Envelier : comprenant le tronçon du vieux chemin, du pont Bas d'Envelier au pont en dessus de l'ancienne école d'Envelier ;  
- Toutes les rues du village aboutissant à la route cantonale.

<sup>2</sup> La Route de Vermes-Envelier est propriété de la commune de Vermes. Cependant l'entretien et la maintenance sont pris en charge par le Canton selon l'Arrêté du Parlement du 19 mars 2008.

Comptes

**Art. 6** Les comptes relatifs aux chemins vicinaux, seront rendus séparément, comme les autres dépenses communales.

Amendes

**Art. 7** Quiconque se permettra d'encombrer les chemins et les rigoles en y déposant des pierres, du bois ou quoi que ce soit, gênant la libre circulation des voitures et l'écoulement des eaux sera dénoncé par la Commission des chemins au Conseil communal qui avertira l'intéressé qu'il a l'obligation de libérer le chemin ou la rigole de son dépôt dans les 48 heures. En outre, le travail qui ne sera pas fait durant le délai fixé, sera exécuté à ses frais.

Gravier

**Art. 8** La commune mixte de Vermes fournira le gravier provenant de ses carrières naturelles. Les frais de préparation et de concassage sont à la charge de la commune.

Distances

**Art. 9** <sup>1</sup>. Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à hautes futaies à moins de 3m00 de la limite de la chaussée. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11) sont applicables.

<sup>2</sup> La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4m50 de la chaussée. Les prescriptions de l'article 76 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) sont applicables.

<sup>3</sup> Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'Autorité compétente, ceci après une sommation écrite restée sans effet, conformément à l'article 74 de la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

## B. CHEMINS RURAUX

Réparation  
Prise en charge

**Art. 10** Les réparations et l'entretien sont à la charge des propriétaires intéressés et usagers de ces chemins.

Liste des chemins  
réputés ruraux

**Art. 11** Sont réputés chemins ruraux les chemins désignés ci-après conduisant dans le finage de Vermes. La ferme d'Essertalin est comprise dans la zone des chemins ruraux. Les autres fermes de la commune ne sont pas comprises dans ladite zone. Désignation des chemins entrant en ligne de compte :

- Le chemin du Bois Dominé sera entretenu jusqu'au sud de la parcelle no. 420 du plan communal;
- Le chemin des Perches sera entretenu jusqu'au sud de la parcelle no. 497 du plan communal;
- Le chemin Sur les Champs-Tschoueté sera entretenu jusqu'à la parcelle no. 540 du plan communal et du côté Essertalin jusqu'à la ferme;
- Le chemin de Dos le Bos-Sur les Crêts sera entretenu jusqu'au no. 600 de Fédeloi;
- Le chemin de l'Andoye sera entretenu jusqu'à l'emplacement de l'ancienne maison de l'Andoye;
- Le chemin des Courtes Royes sera entretenu jusqu'à la haie du pâturage de l'Envers;
- Le chemin des Grands Champs sera entretenu jusqu'à la haie du pâturage de l'Envers;
- Le chemin des Champs de la Côte sera entretenu jusqu'au no. 798 du plan communal;
- Le chemin de l'Essert sera entretenu comme suit :
  - a/Bifurcation gauche, jusqu'au no. 809 du plan communal;
  - b/Bifurcation droite, jusqu'au no. 793 du plan communal.
- Le premier chemin de Ruesselin sera entretenu jusqu'au no. 239 du plan communal;
- Le deuxième chemin de Ruesselin sera entretenu jusqu'au no. 817 du plan communal;

Comptes

**Art. 12** Pour l'entretien des chemins ruraux, un fonds est constitué et est alimenté chaque année de la manière suivante :

- Le 10 %o de la valeur officielle des terres entrant dans la zone des chemins ruraux;
- Le 1 %o de la valeur officielle des maisons de vacances;
- Une taxe unique de frs. 1'000.-- par année de la Caisse bourgeoise de Vermes.

Le produit de ce fonds sera servi pour les réparations et l'entretien des chemins. Si le produit de ce fonds n'est pas suffisant, l'Assemblée communale peut modifier les taxes du présent article.

Utilisation  
extraordinaire

**Art 13** Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle, le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage particulier et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage. Il en est de même pour le transport de bois.

Amendes

**Art. 14** L'article 7 du présent règlement est applicable pour les chemins ruraux.

Banquettes

**Art. 15** Les banquettes doivent rester en herbe sur une largeur de 50 cm (interdiction de labours). Elles sont fauchées par les exploitants.

Gravier

**Art 16** L'achat du matériel nécessaire à l'entretien des chemins ruraux est comptabilisé à la charge du compte des chemins ruraux.

Distances

**Art. 17** L'article 9 du présent règlement est applicable.

## II. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions  
pénales

**Art. 18** <sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.- à Fr. 5'000.-.

<sup>2</sup> Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

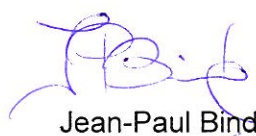
<sup>3</sup> Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Validité

**Art. 19** <sup>1</sup> Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement des chemins du 17 février 1997. Il entre en vigueur après adoption par l'Assemblée communale et approbation par le Service des communes.

<sup>2</sup> Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Vermes le 30 mai 2011.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président :  Jean-Paul Bindy  
La Secrétaire :  Sylvianne Fleury



### Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 mai 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

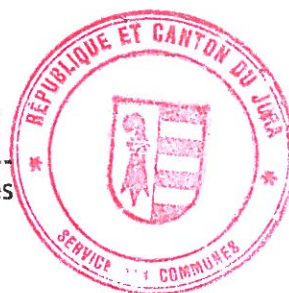
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale :

  
Sylvianne Fleury

**APPROUVÉ**  
sous/  réserve  
Delémont, le **20 JUL. 2011**  
Le Chef du Service des communes







EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
du 30 mai 2011

**5. Prendre connaissance et approuver le règlement des chemins**

Rapporteur : Fabrice Cuttat

L'entrée en matière est acceptée.

Le règlement des chemins avait déjà été présenté lors de l'Assemblée communale du 17 mai 2010 mais n'a pas été ratifié par le Canton. En effet, le déneigement ne peut pas être intégré dans le règlement des chemins.

Il a donc été réétudié par le Conseil communal et modifié suite aux remarques formulées par le Service des communes.

Celui-ci étant déposé 20 jours avant et 20 jours après la présente assemblée, un résumé des principales modifications est communiqué à l'assistance.

**Interventions**

Aucune intervention

**Vote**

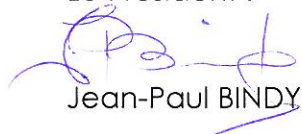
**Au vote, l'Assemblée accepte à l'unanimité le règlement des chemins.**

**Extrait certifié conforme aux délibérations de l'Assemblée communale du 30 mai 2011.**

Vermes, le - 1 JUIL. 2011

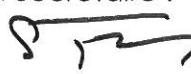
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

  
Jean-Paul BINDY



La Secrétaire :

  
Sylvianne FLEURY

## COMMUNE DE VERMES

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT COMMUNAL DES CHEMINS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Vermes le 30 mai 2011, a été approuvé par le Service des communes le 20 juillet 2011.

Réuni en séance du 22.08.2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.09.2011.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Madame le Maire : Madame la Secrétaire :



**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
seccom@jura.ch

Delémont, le 20 juillet 2011/jb/2426

## APPROBATION

### No 2426 Commune mixte de Vermes - Règlement communal des chemins

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Vermes le 30 mai 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

**Article 2, ajout :**

(...).

Le cantonnier est nommé par le Conseil communal pour la durée de la législature et peut être renommé tacitement.

(...).

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Marcel Ryser  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif  
Service de l'économie rurale